RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Le crédit est utile et nécessaire à la vie des ménages. Le crédit à la consommation joue un rôle important. Il permet aux ménages de réaliser certaines dépenses au moment où elles sont les plus utiles. Il permet de faire face à des dépenses imprévues (comme un appareil électroménager qui tombe en panne). Il peut permettre de passer des coups durs dans la gestion d'un budget. Ce sont ainsi 9 millions de ménages c'est-à-dire un tiers des ménages qui ont un crédit à la consommation aujourd'hui.
- Mais le crédit est aussi un acte qui engage. Les conséquences de cet engagement doivent être pleinement mesurées à la fois par les ménages qui souscrivent un crédit et par les professionnels qui les distribuent. L'entrée en crédit n'est un acte anodin ni pour le ménage qui souscrit un crédit ni pour le professionnel qui le distribue. Une entrée en crédit réussie, c'est une responsabilité partagée entre un ménage et un professionnel pour s'assurer que l'engagement pris par le ménage est adapté à sa situation.
- C'est dans cet esprit que le Gouvernement souhaite réformer profondément le crédit à la consommation pour développer l'accès au crédit mais à un crédit plus responsable. Cette réforme vise à prévoir des garde-fous à l'entrée dans le crédit pour un crédit plus responsable (I) et à mieux accompagner les personnes qui connaissent des difficultés d'endettement (II).
- Le Sénat et l'Assemblée nationale, qui ont adopté le projet de loi en première lecture respectivement les 17 juin 2009 et 27 avril 2010, ont apporté un certain nombre d'améliorations au texte qui contribuent à atteindre ces objectifs. Ce dossier présente l'état du projet de loi à l'issue des votes en première lecture.

FICHE 1 Des cartes de crédit plus responsables

Certaines cartes de fidélité de magasins offrent aux consommateurs à la fois des avantages commerciaux et une fonction crédit. Une carte qui récompense la fidélité du consommateur doit être une carte responsable, c'est-à-dire une carte transparente et qui ne peut pas conduire le consommateur à utiliser le crédit associé à sa carte s'il ne l'a pas souhaité. Il en va de même pour les cartes bancaires qui offrent une fonction crédit.

Le Gouvernement propose que la souscription de ces cartes donne lieu à une information spécifique du consommateur sur le crédit associé. Il propose également que leur utilisation à crédit nécessite le consentement explicite du consommateur avant tirage du crédit.

Avant la réforme :

- Aujourd'hui, il n'apparaît pas toujours comme une évidence dans la publicité pour les cartes de fidélité des magasins ou à l'occasion de leur souscription qu'un crédit est associé à ces cartes.
- Le fonctionnement des cartes bancaires ou de fidélité associées à un crédit peut parfois prêter à confusion. Certaines cartes prévoient une facturation des achats en fin de mois. Le consommateur dispose alors d'un certain délai pour régler ses achats, par exemple par virement, par carte ou par chèque. A défaut de règlement passé ce délai, la somme est prélevée sur le crédit associé à la carte. Le consommateur se trouve alors conduit à utiliser le crédit associé à sa carte par omission alors qu'il ne l'a pas nécessairement souhaité.

Après la réforme :

- L'utilisation des cartes de fidélité en fidélité et en crédit sera totalement dissociée :
 - Chaque carte de fidélité à laquelle est associée une fonction crédit devra obligatoirement comprendre une fonction paiement au comptant.
 - Le système actuel sera renversé: par défaut, la fonction paiement au comptant de la carte sera automatiquement activée et l'activation de la fonction crédit de la carte ne sera plus possible sans l'accord exprès du consommateur lors du passage en caisse ou à réception de son relevé mensuel. Le même mécanisme s'appliquera aux cartes bancaires qui proposent une fonction crédit.
- Si une carte de fidélité offre une fonction crédit, les publicités relatives aux avantages commerciaux liés à la carte devront en informer le consommateur. Il en ira de même pour les cartes bancaires.
- Il sera interdit de conditionner des avantages commerciaux à l'utilisation à crédit des cartes de fidélité et des cartes de paiement.



4 MESURES:

Les cartes de fidélité auxquelles une fonction crédit est attachée devront obligatoirement comprendre une fonction paiement au comptant.

- Par défaut, la fonction paiement au comptant de la carte de fidélité ou bancaire sera activée. L'activation de la fonction crédit de la carte ne sera plus possible sans l'accord exprès du consommateur.
- La publicité pour des avantages commerciaux associés à des cartes de fidélité devra obligatoirement faire apparaître si un crédit est associé à la carte, de même que les publicités pour les cartes bancaires
- Interdiction de conditionner les avantages commerciaux à l'utilisation à crédit des cartes de fidélité et des cartes de paiement.

FICHE 2 Encadrer la publicité pour empêcher les pratiques agressives

Les publicités sont parfois trop agressives et peuvent prêter à confusion notamment s'agissant du coût du crédit. Elles ne permettent pas toujours au consommateur de prendre une décision réfléchie lorsqu'il est sollicité. Le Gouvernement souhaite encadrer la publicité pour mettre fin aux pratiques abusives.

Avant la réforme :

- Les publicités peuvent parfois comprendre des mentions agressives qui assimilent le crédit à un complément de revenus. C'est par exemple le cas des mentions suivantes qui ont pu être relevées dans des publicités : « Virement express sans avoir à se justifier », « disposez d'un chèque ou d'un virement sur simple coup de fil » ou « une réserve d'argent pour maîtriser votre budget ».
- L'information sur les taux d'intérêt peut manquer de clarté avec des publicités qui mettent parfois en avant des taux d'intérêt promotionnels (valables seulement pendant les premiers mois du crédit) attractifs affichés en gros caractères alors que le taux d'intérêt permanent est relégué à des notes en petits caractères inscrites au pied des publicités.
- La diversité des expressions utilisées par les professionnels pour désigner le crédit renouvelable (« réserve d'argent », « réserve de crédit », « compte disponible », « crédit reconstituable », etc) peut entraîner une certaine confusion dans l'esprit des consommateurs et une certaine ambigüité dans les publicités.
- Il est parfois difficile pour le consommateur de se faire une idée du coût des crédits renouvelables à partir de l'information qui lui est communiquée dans les publicités. C'est par exemple le cas avec les mentions suivantes qui ont pu être relevées dans des publicités : « le coût total du crédit varie selon le montant, la durée du découvert effectif du compte et le montant des mensualités » ou « le TEG annuel révisable varie de 13,64% à 18,98% ».

- Pour empêcher une présentation ambiguë des crédits, les mentions qui suggèrent qu'un prêt améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur seront interdites.
- Pour clarifier l'information de l'emprunteur sur le coût des crédits, le taux d'intérêt du crédit (taux annuel effectif global) devra apparaître dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour les taux promotionnels.
- Pour éviter toute confusion, les professionnels auront l'obligation de désigner le crédit renouvelable dans toute publicité sous le nom « crédit renouvelable » à l'exclusion de tout autre.
- Pour ne pas perturber le jugement du consommateur, les professionnels ne pourront plus faire de publicités mentionnant un éventuel cadeau offert à l'ouverture d'un crédit.
- Afin d'empêcher les présentations imprécises ou trompeuses du coût des crédits renouvelables et d'aider les consommateurs à comparer les crédits, toute publicité pour un crédit devra illustrer son coût en étant accompagnée d'un exemple standardisé et représentatif, le même sur toutes les publicités.
- Pour mettre un terme aux sollicitations commerciales abusives, le projet de loi prévoit un encadrement renforcé de la publicité envoyée au domicile des consommateurs ou distribuée sur la voie publique.
- Pour éveiller l'attention des consommateurs, toute publicité pour un crédit devra comprendre une mention obligatoire, la même sur toutes les publicités : « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager ».



.../...

7 MESURES D'ENCADREMENT DE LA PUBLICITÉ :

- Interdiction des mentions qui suggèrent qu'un crédit améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur.
- Obligation de faire figurer le taux d'intérêt du crédit dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour le taux d'intérêt promotionnel.
- Obligation de désigner le « crédit renouvelable » par cette seule appellation à l'exclusion de toute autre
- Interdiction dans une publicité pour un crédit de mentionner les cadeaux éventuellement associés à la souscription d'un crédit.
- Encadrement renforcé de la publicité envoyée au domicile des consommateurs ou remise sur la voie publique.
- Obligation d'illustrer le coût des crédits renouvelables dans les publicités par un exemple chiffré ; le même exemple dans toutes les publicités.
- Imposer une mention légale dans toutes les publicités relatives à un crédit : «Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager».

FICHE 3 Un crédit responsable est un crédit qui se rembourse

Le crédit renouvelable est un instrument flexible qui peut notamment faciliter l'utilisation régulière de crédits de petits montants. Pour autant, ces flexibilités qu'autorise le crédit renouvelable ne doivent pas faire oublier qu'un crédit responsable est un crédit qui se rembourse. Le Gouvernement souhaite que tout crédit renouvelable prévoie obligatoirement à chaque échéance un remboursement minimum du capital restant dû.

Avant la réforme :

- Un consommateur-emprunteur peut aujourd'hui se trouver dans une situation où les échéances de son prêt sont principalement ou exclusivement constituées par le paiement d'intérêts qui ne laissent que peu ou pas de place pour le remboursement du principal de sa dette. Le consommateur-emprunteur mettra alors une durée très longue pour rembourser son crédit. Un crédit qui n'en finit pas de se rembourser, c'est aussi un crédit dont le coût n'en finit pas d'augmenter.
- Le consommateur-emprunteur ne dispose aujourd'hui d'aucune information sur le temps que lui prendra le remboursement de son crédit renouvelable.

Après la réforme :

- Afin de faciliter le remboursement des crédits renouvelables, chaque échéance d'un crédit renouvelable devra obligatoirement comprendre un remboursement minimum du capital emprunté.
- Pour aider les consommateurs-emprunteurs à mieux gérer leur endettement, les relevés mensuels des comptes de crédit renouvelable devront obligatoirement informer de façon lisible les consommateurs-emprunteurs en fournissant une évaluation de la durée que prendra le remboursement du crédit.
- Pour tous les crédits à la consommation, le projet de loi rend obligatoire une information lisible et au minimum annuelle sur le montant du capital restant à rembourser.



- Prévoir que chaque échéance de crédit renouvelable comprend obligatoirement un amortissement minimum du capital restant dû.
- Informer le consommateur-emprunteur dans son relevé mensuel sur la durée estimée que prendra le remboursement de son crédit.
- Informer au moins une fois par an le consommateur-emprunteur sur le montant du capital restant à rembourser, pour tous les crédits à la consommation.

FICHE 4 Crédit sur le lieu de vente et renforcement des obligations et responsabilités des prêteurs

Le Gouvernement souhaite que la distribution de crédit sur le lieu de vente soit à la fois rapide et efficace pour faciliter la vie des consommateurs tout en assurant que le consommateur-emprunteur soit bien informé et que le crédit qui lui sera proposé soit adapté à sa situation notamment au regard de ses revenus et de son endettement.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement propose de prévoir des garde-fous à l'entrée dans le crédit. Les obligations et responsabilités des prêteurs seront renforcées dans la loi.

Avant la réforme :

- La loi est aujourd'hui silencieuse sur les responsabilités et devoirs des prêteurs en matière d'explication du crédit et d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur. C'est aujourd'hui la jurisprudence qui dessine les contours de la responsabilité des prêteurs. Une jurisprudence établie consacre notamment un devoir de mise en garde de l'emprunteur non averti sur les risques encourus dans une opération de crédit au regard de ses capacités financières et de l'endettement résultant du prêt.
- Les prêteurs ne consultent pas toujours le fichier FICP qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers préalablement à l'octroi d'un crédit. Pourtant, l'information contenue dans le FICP est un élément qui peut participer à apprécier la solvabilité de l'emprunteur.
- Vous pouvez aujourd'hui souscrire un crédit sur le lieu de vente sans que l'on vous ait demandé d'informations précises sur vos revenus ou votre niveau d'endettement.

- Afin d'éclairer le choix des consommateurs-emprunteurs, le prêteur aura l'obligation de fournir des explications à l'emprunteur sur le crédit qu'il s'apprête à souscrire.
- Afin de distribuer aux consommateurs-emprunteurs des crédits adaptés à leur situation financière, le prêteur aura l'obligation de vérifier la solvabilité de l'emprunteur. Pour les crédits renouvelables, il devra vérifier la solvabilité régulièrement tout au long de l'exécution du contrat. C'est un premier garde-fou contre les difficultés d'endettement.
- Dans le cadre de la vérification de la solvabilité de l'emprunteur, le prêteur aura l'obligation de consulter le fichier FICP qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers. C'est un deuxième garde-fou contre les difficultés d'endettement.
- Sur le lieu de vente, la personne qui distribue un crédit aura l'obligation de remplir avec le consommateuremprunteur une fiche qui fait le point sur ses revenus et son niveau d'endettement. Ces informations devront faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur et, pour les crédits d'un montant important, être confirmées par des documents justificatifs. C'est un troisième garde-fou contre les difficultés d'endettement.
- La personne qui distribue un crédit ne pourra pas être rémunérée en fonction de la nature du crédit proposé : il ne sera plus possible de l'inciter à « placer » du crédit renouvelable plutôt qu'un autre type de crédit.
- Sur le lieu de vente, la mise en œuvre du devoir d'explication et la remise de la fiche de dialogue seront réalisées dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges et par des personnes dûment formées par les prêteurs.
- Pour améliorer la qualité de la commercialisation du crédit notamment sur le lieu de vente, le contrôle et les sanctions sur la commercialisation des produits financiers, notamment le crédit, seront renforcés.
- Pour responsabiliser la distribution du crédit, le montant des cadeaux qui sont proposés lors de la souscription d'un crédit sera plafonné.

.../...



7 MESLIRES

- Inscrire dans la loi un « devoir d'explication » du prêteur à l'égard de l'emprunteur
- Inscrire dans la loi l'obligation pour le prêteur de vérifier la solvabilité de l'emprunteur à l'ouverture d'un crédit et régulièrement, tout au long de la vie du contrat, pour les crédits renouvelables
- Obligation pour les prêteurs de consulter le fichier FICP qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers avant d'accorder un crédit
- Pour tout crédit sur le lieu de vente, remise obligatoire d'une fiche de dialogue et d'information à remplir par le vendeur et le consommateur-emprunteur et comprenant des informations relatives à l'endettement et aux revenus qui aideront le prêteur à apprécier la solvabilité de l'emprunteur. Pour les crédits d'un montant important, la loi prévoit la remise obligatoire de documents justificatifs. Le vendeur doit être formé par le prêteur et l'échange avec le consommateur-emprunteur doit respecter le principe de confidentialité.
- Renforcement des contrôles et des sanctions sur la commercialisation des produits financiers, notamment les crédits.
- Plafonnement de la valeur des cadeaux offerts lors de la souscription d'un crédit
- Interdiction de rémunérer le vendeur en fonction du type de crédit qu'il distribue

FICHE 5 Réglementer les activités de rachat de crédits

L'activité de rachat ou de regroupement de crédits s'est développée hors de toute réglementation spécifique. Compte tenu de l'essor de cette activité, le Gouvernement souhaite aujourd'hui définir des règles spécifiques de protection des consommateurs-emprunteurs applicables aux opérations de rachat ou regroupement de crédits.

Avant la réforme :

- Il n'existe pas de règles spécifiques de protection des consommateurs-emprunteurs en matière de regroupement ou rachat de crédits.

Avec cette reforme :

- Pour la première fois, la loi définira les règles spécifiques applicables aux opérations de regroupement ou rachat de crédits. Le consommateur-emprunteur disposera ainsi d'une information plus lisible et plus complète. En particulier, la réglementation aura pour objectif de permettre aux consommateurs de comparer le coût total de leurs crédits avant et après regroupement.
- La publicité pour les rachats ou regroupements de crédits sera soumise aux dispositions d'encadrement de la publicité introduites par le projet de loi.
- Lorsque des contrats de crédit renouvelable feront l'objet d'un contrat de rachat de crédit, le prêteur aura l'obligation de proposer à l'emprunteur de clôturer ces crédits.



- Des règles spécifiques de protection des consommateurs emprunteurs seront inscrites dans la loi pour s'appliquer aux opérations de regroupement de crédits.
- Les dispositions d'encadrement de la publicité introduites par le projet de loi seront applicables aux rachats ou regroupements de crédits.
- En cas de rachat de crédits renouvelables, le prêteur devra proposer à l'emprunteur de clôturer ces crédits.

FICHE 6 Renforcer les règles de protection des consommateurs-emprunteurs

Le Gouvernement souhaite profiter de la réforme du crédit à la consommation pour transposer la directive européenne crédits aux consommateurs. Cette directive renforce notamment la protection des consommateurs-emprunteurs en étendant les règles de protection des consommateurs-emprunteurs du Code de la consommation à un plus grand nombre de crédits et en allongeant les délais de rétractation.

Avant la réforme :

- Les règles de protection des consommateurs-emprunteurs du Code de la consommation ne s'appliquent aujourd'hui pas aux crédits à la consommation d'un montant supérieur à 21 500€. Ces règles de protection sont notamment les obligations d'information des consommateurs-emprunteurs, le droit de rétractation et les protections en matière de crédits affectés. Un exemple de protection s'agissant des crédits affectés : le contrat de vente d'un véhicule est résolu de plein droit si le prêteur refuse l'agrément de l'emprunteur. Dit autrement, le vendeur de la voiture ne peut pas exiger du consommateur qu'il paie quand même la voiture, s'il n'a pas obtenu de financement. Aujourd'hui, un consommateur qui finance son véhicule pour 21 600€ avec un crédit, ne bénéficie d'aucune des protections automatiques du Code de la consommation. Le régime de son contrat dépend des clauses contractuelles.
- Le consommateur dispose aujourd'hui de 7 jours pour se rétracter d'un crédit.
- La loi oblige les prêteurs à fermer les comptes de crédit renouvelable inactifs après 3 ans d'inactivité.

Après la réforme :

- Les règles de protection des consommateurs-emprunteurs du Code de la consommation s'appliqueront désormais automatiquement à tous les crédits à la consommation d'un montant inférieur à 75 000€.
- Le consommateur disposera d'un délai de 14 jours pour se rétracter. Ce délai laissera 7 jours de plus qu'aujourd'hui au consommateur pour trouver un financement plus avantageux à un taux d'intérêt inférieur s'il le souhaite.
- La lisibilité des contrats de crédit sera améliorée grâce à une synthèse des informations essentielles présentée sous forme d'un encadré.
- Les prêteurs devront fermer les comptes de crédit renouvelable inactifs après 2 ans d'inactivité.



- Relèvement de 21 500 à 75 000€ du montant des prêts en dessous duquel les règles de protection en faveur des consommateurs-emprunteurs du Code de la consommation s'appliquent automatiquement.
- Allongement de 7 à 14 jours du délai de rétractation sur les crédits.

- Amélioration de la lisibilité des contrats de crédit par l'introduction d'un encadré présentant les informations essentielles.
- Obligation de fermer les comptes de crédit renouvelable inactifs après 2 ans d'inactivité.

FICHE 7 Dispositif de sanctions

Le projet de loi a pour objectif de développer le crédit responsable et propose un certain nombre mesures nouvelles pour y parvenir. Ces mesures se traduisent pour plusieurs d'entre elles par des obligations nouvelles relevant de la responsabilité des distributeurs de crédit, qu'il s'agisse du prêteur ou d'un intermédiaire comme le vendeur sur le lieu de vente.

Afin d'assurer leur bonne mise en œuvre, le projet de loi prévoit un dispositif de sanctions à la fois civiles et pénales qui repose pour l'essentiel sur une extension aux obligations nouvelles des sanctions déjà prévues par le code de la consommation dans son chapitre dédié au crédit à la consommation.

Il en va ainsi des règles nouvelles encadrant l'information, dont les manquements seront sanctionnés par une déchéance du droit à intérêts du prêteur. Ainsi, le prêteur qui omettrait de reproduire dans le contrat de crédit les informations prévues par le projet de loi se verrait déchu de son droit aux intérêts. La même logique a été adoptée s'agissant du devoir d'explication et de l'obligation d'évaluation de la solvabilité.

Les infractions pénales (peine de 1 500 euros et peine de 30 000 euros) déjà existantes ont été étendues aux nouvelles dispositions prévues par le projet de loi notamment en matière de cartes de fidélité et de publicité. Ainsi, si une publicité ne reproduit pas la mention obligatoire introduite par la loi, l'annonceur pour le compte duquel elle est diffusée sera puni d'une peine de 1 500 euros.

Enfin, le projet de loi introduit une responsabilité de plein de droit des prêteurs à l'égard de l'emprunteur pour la bonne exécution des obligations relatives à la conclusion du contrat de crédit, y compris lorsque ces obligations sont exécutées par des intermédiaires.

SURENDETTEMENT: MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES QUI CONNAISSENT DES DIFFICULTÉS D'ENDETTEMENT

FICHE 8 Faciliter le rebond des personnes surendettées

Le fichier FICP recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers. Si l'inscription au FICP protège les emprunteurs, elle rend également plus difficile l'accès au crédit dans la pratique. Dans un contexte où trois quarts du surendettement résulte d'incidents de la vie (divorce, perte d'emploi, décès du conjoint), le Gouvernement souhaite raccourcir les durées d'inscription pour faciliter le rebond des personnes qui ont connu des difficultés d'endettement.

Le Gouvernement propose un nouvel équilibre pour les durées d'inscription afin qu'elles jouent leur rôle de protection des emprunteurs et des prêteurs tout en permettant aux personnes ayant connu des difficultés de surendettement de retrouver, une fois les difficultés surmontées, un accès facilité au crédit. Le Gouvernement souhaite faciliter l'accès des consommateurs-emprunteurs aux données FICP les concernant.

Avant la réforme :

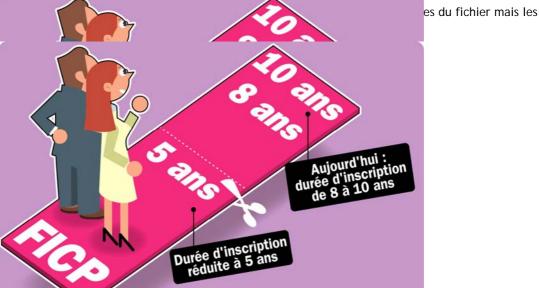
- Une personne qui a connu un incident de remboursement sur un crédit peut aujourd'hui être inscrite au fichier FICP pour des durées de 8 à 10 ans.
- Il faut aujourd'hui se déplacer physiquement dans une succursale de la Banque de France pour savoir si l'on est inscrit au fichier FICP.
- Les personnes, physiques ou morales, inscrites au Fichier central des chèques (FCC) pour des chèques impayés doivent les régulariser et s'acquitter d'une pénalité libératoire pour chacun des chèques inscrits et pour un montant proportionnel à la somme impayée lorsqu'elles souhaitent en être radiées. Dans de nombreux cas, la pénalité constitue un obstacle pour une radiation du fichier, en particulier pour des entreprises, notamment des PME, qui doivent s'acquitter de sommes importantes.

Après la réforme :

- La durée d'inscription au FICP pour les personnes en Procédure de rétablissement personnel (PRP) sera réduite de 8 à 5 ans. Les 5 ans commenceront à courir à compter de la date de clôture du jugement de PRP.
- La durée d'inscription au fichier FICP pour les personnes engagées dans un plan de remboursement d'une commission de surendettement sera réduite de 10 à 5 ans si la personne rembourse son plan sans incident. En cas d'incident de remboursement du plan, l'inscription sera prolongée sans que la durée totale d'inscription puisse dépasser une durée maximale de 8 ans.

- Un nouveau droit d'accès à distance aux informations FICP sera créé pour les emprunteurs. Chacun pourra interroger à distance la Banque de France pour savoir si il ou elle est inscrit(e) au fichier et connaître la durée de son inscription.

- Les personnes inso pénalités libératoir



- Raccourcissement des durées d'inscription au FICP de 8 à 5 ans suite à une Procédure de rétablissement personnel et de 10 à 5 ans dans le cas d'un plan de remboursement suite à une procédure de surendettement.
- Permettre aux emprunteurs d'accéder à distance aux informations FICP les concernant
- Suppression des pénalités libératoires.

SURENDETTEMENT: MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES QUI CONNAISSENT DES DIFFICULTÉS D'ENDETTEMENT

FICHE 9 Accélérer les procédures de surendettement

Dans trois quarts des cas, le surendettement résulte d'incidents de la vie (divorce, perte d'emploi, décès du conjoint). Pour aider les personnes en difficulté d'endettement à sortir plus rapidement du surendettement, le Gouvernement veut accélérer les procédures de surendettement.

Une procédure de surendettement qui n'en finit pas, ça peut être déstabilisant pour le moral et ça empêche parfois de se reconstruire et de faire des projets. Accélérer au maximum les procédures de surendettement, c'est faciliter le rebond des personnes qui connaissent des difficultés d'endettement.

Avant la réforme :

- Lorsqu'un consommateur-emprunteur ne peut plus faire face à ses dettes, il dépose un dossier de surendettement à la Banque de France. La commission de surendettement dispose aujourd'hui d'un délai de 6 mois pour décider de la recevabilité du dossier.
- Les procédures amiables dans le cadre des commissions de surendettement durent en moyenne 3,5 mois.
- Aujourd'hui, les Procédures de rétablissement personnel (PRP) durent en moyenne 16 mois avec des écarts importants d'une procédure à l'autre (entre 8 et 31 mois).
- Aujourd'hui, les plans et mesures de surendettement décidés par la commission de surendettement ont une durée maximale de 10 ans.

- La commission de surendettement disposera d'un délai de 3 mois pour décider de la recevabilité d'un dossier de surendettement. Les personnes propriétaires de leur logement ne pourront plus être, du seul fait qu'elles sont propriétaires, exclues de la procédure de surendettement.
- Suspension automatique des voies d'exécution dès la recevabilité du dossier de surendettement (et dès le dépôt du dossier si la commission considère qu'il y a une urgence particulière.
- Possibilité pour la commission et en cas d'urgence pour le débiteur lui-même de saisir le juge afin de prononcer la suspension des procédures d'expulsion du logement.
- Afin d'accélérer les procédures de surendettement, les commissions de surendettement pourront décider seules de mesures de rééchelonnement de dette et d'effacement d'intérêts. Ces décisions seront susceptibles de recours devant le juge dans les conditions de droit commun.
- Afin d'accélérer les Procédures de rétablissement personnel (PRP), les commissions de surendettement pourront recommander aux juges les mesures d'effacement total ou partiel de dette en cas d'insuffisance d'actifs. Ces mesures prendront effet après leur homologation par le juge. Cette mesure devrait permettre de raccourcir la durée moyenne de 95% des PRP de 1,5 an en moyenne à 6 mois.
- Pour favoriser le rebond des personnes connaissant des difficultés d'endettement, la durée maximale des plans et des mesures de surendettement sera réduite de 10 à 8 ans.



- Raccourcir de 6 à 3 mois le délai dont dispose la commission de surendettement pour décider de la recevabilité d'un dossier de surendettement
- Suspension automatique des voies d'exécution et, sur décision du juge, des procédures d'expulsion du logement dès la recevabilité du dossier de surendettement
- Donner pouvoir aux commissions de surendettement pour décider de rééchelonnements de dettes et d'effacements d'intérêts
- Réduction de la durée maximale des plans et des mesures de surendettement de 10 à 8 ans.

SURENDETTEMENT : MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES QUI CONNAISSENT DES DIFFICULTES D'ENDETTEMENT

FICHE 10 AMÉLIORER LES RELATIONS ENTRE LES BANQUES ET LEURS CLIENTS SURENDETTÉS

Au moment où le surendettement progresse, le Gouvernement souhaite améliorer la relation des banques avec leurs clients surendettés. La priorité est d'assurer aux personnes qui tombent en surendettement la continuité de leurs services bancaires et leur offrir des services adaptés. Accompagner ces personnes, c'est aussi garantir la pleine effectivité des décisions des commissions de surendettement.

Avant la réforme :

- Certaines banques ont pu clôturer des comptes de clients, ou réduire la disponibilité de leurs moyens de paiement, lorsqu'elles ont connaissance de l'ouverture d'une procédure de surendettement.
- En dépit des décisions prises par la commission de surendettement, il arrive que certains créanciers continuent de demander le prélèvement des sommes correspondant aux dettes du débiteur ayant fait l'objet d'une décision par une commission de surendettement ; cela entraı̂ne des difficultés pour les débiteurs qui doivent faire face à des découverts imprévus et souvent à des frais prélevés par leur banque.
- certaines banques, lorsqu'elles assurent la tenue du compte de personnes surendettées qui présentent des découverts, pratiquent des remboursements directs de ces découverts bancaires par compensation avec les sommes versées sur le compte (salaires ou allocations notamment).
- La loi ne prévoit aujourd'hui pas de sanctions spécifiques pour ce type de pratiques qui engendrent des difficultés importantes pour les personnes surendettées dans leur vie quotidienne.

Après la réforme :

- Les banques qui assurent la tenue de comptes de personnes surendettées ne seront informées du dépôt du dossier devant la commission qu'à la date où sa recevabilité est prononcée; elles ne pourront plus procéder au remboursement direct du découvert utilisé qui sera en quelque sorte « gelé » et inclus dans la procédure de surendettement.
- Le non respect du principe de non remboursement des dettes antérieures sera sanctionné par une nullité prononcée par le juge.
- les banques ne pourront plus prélever de frais pour des opérations de prélèvement initiées par un créancier alors que sa créance est incluse dans la procédure et, le cas échéant, fait l'objet de mesures décidées par la commission de surendettement.
- les banques auront l'obligation d'assurer la continuité du compte de la personne surendettée ;
- les banques devront également proposer à leur client surendetté des services bancaires, et notamment des moyens de paiement, adaptés à sa situation.

- Information des créanciers et de la banque qui assure la tenue du compte bancaire de la personne surendettée uniquement à la date de recevabilité du dossier de surendettement.
- Obligation pour les banques ayant octroyé un découvert de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le respect de la règle de non-paiement des dettes antérieures.
- Sanction en cas d'infraction au principe de non paiement des dettes antérieures à la procédure.
- Interdiction pour les banques de prélever des frais liés au rejet de prélèvement initié par un créancier en violation de ce même principe.
- Obligation d'assurer la continuité du compte bancaire au moment du dépôt d'un dossier de surendettement.
- Obligation pour la banque de proposer au client surendetté des services bancaires adaptés à sa situation.

FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DU MICROCREDIT

FICHE 11 DÉVELOPPER LES SOURCES DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS DE MICROCREDIT

Avant la réforme :

- Les associations habilitées à faire du microcrédit ne peuvent pas se refinancer sous forme de prêts auprès des particuliers lorsqu'elles veulent faire des microcrédits en France alors qu'elles peuvent le faire pour des microcrédits à l'étranger.
- Elles ne peuvent aujourd'hui consentir leurs crédits que sur leurs fonds propres ou en prêtant des fonds empruntés auprès d'établissements bancaires.
- Les moyens mis en œuvre par chaque banque pour financer le microcrédit ne sont pas recensés.

Après la réforme :

- Les associations habilitées à faire du microcrédit pourront bénéficier de prêts consentis par des particuliers
- Les banques devront faire état chaque année et de manière publique de leur activité en matière de microcrédit.

- Les particuliers pourront financer par des prêts l'activité des associations de microcrédit.
- Obligation d'information annuelle et publique des banques concernant leur activité en matière de microcrédit

RÉFORME DE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

FICHE 12 Transparence et concurrence en matière d'assurance emprunteur

Le Gouvernement souhaite réformer l'assurance emprunteur pour accroître la transparence et la concurrence au bénéfice des consommateurs. L'assurance emprunteur est l'assurance que l'on prend habituellement lorsque l'on souscrit un crédit. Elle permet de faire face au remboursement du crédit en cas de décès, d'invalidité ou de chômage de l'emprunteur. La souscription d'une assurance emprunteur est une condition quasi-systématique d'obtention d'un crédit immobilier.

Avant la réforme :

- A l'occasion d'une demande de crédit immobilier, une banque peut conditionner l'octroi d'un prêt immobilier au fait que le consommateur-emprunteur adhère au contrat d'assurance emprunteur qu'elle commercialise. Il n'a pas à expliquer les raisons pour lesquelles il refuse un contrat pris chez un autre assureur.
- En matière de crédit à la consommation, chaque distributeur d'assurance-emprunteur exprime le prix de son assurance selon le format qu'il souhaite. Certains l'expriment en euros par mois, d'autres en pourcentage du capital emprunté ou restant dû par jours ou par mois, etc. Ces différences de format rendent difficiles la comparaison des offres par les consommateurs.

- Le consommateur pourra librement choisir son assurance emprunteur à condition que l'assurance de son choix présente des garanties équivalentes à celles demandées par la banque pour son contrat de groupe.
- Si la banque refuse cette délégation, elle devra motiver sa décision. Elle ne pourra pas moduler le taux d'intérêt du crédit immobilier selon que l'assurance est ou non déléguée.
- Dans leurs documents publicitaires, précontractuels ou contractuels, les distributeurs devront afficher le prix de l'assurance emprunteur en matière de crédit à la consommation dans le même format. Le prix devra être exprimé par tous en euros par mois. Cette transparence sur les prix permettra au consommateur de comparer les offres.
- La banque devra informer l'emprunteur des conséquences, pour son contrat d'assurance, du défaut de remboursement de son crédit. L'emprunteur ne risquera plus, ainsi, d'être privé de son assurance sans le savoir au moment où il en a le plus besoin. L'assureur, en cas de délégation, devra prévenir le prêteur du non paiement par l'assuré de sa cotisation d'assurance.
- Pour accompagner cette réforme, les professionnels se sont engagés à remettre à chaque consommateur qui souhaite souscrire une assurance emprunteur à l'occasion de la souscription d'un crédit immobilier une nouvelle fiche de conseil et d'information. Cette fiche, qui sera remplie conjointement par le consommateur et le distributeur, permettra une meilleure information pour le consommateur. Elle contiendra des conseils pour les consommateurs et leur permettra de comparer les offres. La pertinence du contenu de cette fiche qui est standardisé a été testée grâce à des enguêtes auprès de consommateurs.



- Suppression de la disposition législative qui autorise les banques, à l'occasion d'une demande de crédit immobilier, à imposer au consommateur d'adhérer au contrat d'assurance emprunteur qu'elles commercialisent. Si les banques refusent l'assurance déléguée, elles doivent motiver leur décision. Les banques n'ont pas le droit de moduler le taux d'intérêt du crédit si l'emprunteur décide de prendre une assurance déléguée.
- Obligation pour les distributeurs d'afficher le prix de l'assurance emprunteur en euros par mois notamment dans la publicité.
- La banque doit informer l'emprunteur des conséquences du non remboursement d'une mensualité de crédit sur son assurance.

RÉFORME DU TAUX DE L'USURE

FICHE 13 Des taux d'intérêt mieux contrôlés

Lors de l'examen du projet de loi au Sénat, le Gouvernement et le Sénat ont souhaitée réformer le mécanisme du taux de l'usure, qui constitue le taux d'intérêt maximum qu'un crédit ne peut pas dépasser. L'objectif est de favoriser un développement du crédit amortissable en augmentant légèrement son taux maximum et de réduire le taux du crédit renouvelable qui peut atteindre des niveaux excessifs.

Avant la réforme :

- Aujourd'hui, le dispositif du taux de l'usure repose sur plusieurs catégories de crédit : il y a un taux maximum pour le crédit renouvelable et un autre pour les prêts personnels amortissables.
- Ce dispositif, conçu il y a plus de 20 ans, est à la fois complexe et inefficace. Complexe car le taux de l'usure varie pour deux crédits d'un même montant à raison de la nature du crédit en cause et parce que les catégories ne sont pas claires. Inefficace car il a conduit à exclure le crédit amortissable des crédits portant sur un montant peu élevé au profit du seul crédit renouvelable.
- Par conséquent, aujourd'hui, le crédit renouvelable est trop souvent le seul type de crédit proposé pour financer l'acquisition d'un bien en magasin.

- Les différentes catégories utilisées pour calculer le taux de l'usure ne dépendront plus de la nature des crédits mais de leur montant afin de réduire les incitations à favoriser tel ou tel type de crédit pour un montant donné.
- Un comité de suivi associant notamment les parlementaires et la Banque de France sera créé afin de surveiller tous les trimestres pendant deux ans le niveau et l'évolution des taux d'intérêt des crédits aux particuliers.
- Afin de financer l'achat d'un bien particulier au-delà d'un certain montant, le vendeur sera obligé de proposer un crédit amortissable comme alternative au crédit renouvelable sur les lieux de vente et pour les crédits octroyés au moyen d'une technique de communication à distance. Ainsi, pour les achats en magasin ou sur internet d'une certaine importance (par exemple un téléviseur milieu/haut de gamme), il ne sera plus permis de ne proposer qu'un financement avec un crédit renouvelable.

ANNEXE 1

CALENDRIER

- 29 SEPTEMBRE 2008 Christine LAGARDE se rend à la commission de surendettement de Saint-Denis et annonce une série de mesures visant à favoriser le rebond des personnes ayant connu des difficultés d'endettement. Elle annonce que le Gouvernement travaille à des mesures pour développer le crédit responsable.
- 25 NOVEMBRE 2008 Christine LAGARDE réunit les associations de consommateur et les fédérations professionnelles de la banque et de l'assurance pour étudier la question de l'assurance emprunteur. A l'issue de cette rencontre, elle annonce une réforme de l'assurance emprunteur pour renforcer la concurrence et améliorer l'information au service du consommateur.
- 3 DÉCEMBRE 2008 Lors d'un déplacement à Compiègne le 3 décembre, le Président de la République demande au Gouvernement de préparer une réforme du crédit à la consommation.
- 11 DÉCEMBRE 2008 Christine LAGARDE et Martin HIRSCH reçoivent, des parlementaires pour lancer la réforme du crédit à la consommation et de l'accompagnement du surendettement. Elle présente un certain nombre d'orientations, notamment en matière de publicité et de distribution responsable du crédit, qui correspondent aux orientations données par le Président.

Trois réunions de concertation ont été organisées les 28 octobre 2008, 16 ET 23 JANVIER 2009 par le Ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi afin de réunir toutes les parties prenantes au débat et débattre des principales orientations du projet de loi.

- 16 MARS 2009 Six mois après avoir lancé les travaux de préparation du projet de loi, Christine LAGARDE tient son engagement et présente une vaste réforme du crédit à la consommation afin de favoriser un développement du crédit responsable. Une réunion de concertation avec les associations de consommateurs et d'insertion permet de présenter la réforme.
- 23 MARS 2009 Publication des résultats de la concertation des associations de consommateurs. L'avantprojet de loi du Gouvernement est modifié pour prendre en compte le résultat de cette concertation.
- 22 AVRIL 2009 Adoption du projet de loi en Conseil des ministres.
- 17 Juin 2009 Adoption en première lecture du projet de loi du Gouvernement par le Sénat.
- 27 AVRIL 2010 Adoption en première lecture du projet de loi du Gouvernement par l'Assemblée nationale.

FIN DU PREMIER SEMESTRE 2010 - Adoption du projet de loi

Entrée en vigueur des dispositions : entre mi 2010 et début 2011

ANNEXE 2

LOIS ENCADRANT LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

28 DÉCEMBRE 1966 - Loi relative à l'usure, au démarchage et à la publicité

10 JANVIER 1978 - Loi Scrivener

- ▶ Protection de l'emprunteur (crédit à la consommation)
- Instauration du délai de rétractation de 7 jours
- Offres préalables de crédit
- Lien entre contrat de vente et crédit

13 JUILLET 1979 - Loi Scrivener

▶ Protection de l'emprunteur (crédit immobilier)

23 JUIN 1989 - Loi Neiertz

- ▶ Remboursement anticipé
- Interdiction de la publicité pour le crédit gratuit

31 DÉCEMBRE 1989 - Loi Neiertz

- Instauration de la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers (hors dettes professionnelles). Deux phases sont bien distinguées : une phase amiable (commissions de surendettement) et une phase judiciaire (devant le juge d'instance jusqu'en 1991 puis devant le juge de l'exécution).
- ▶ Création du FICP : la durée d'inscription est de 3 ans au maximum pour les incidents de paiement et de 5 ans pour les mesures de surendettement

1^{ER} AOÛT 2003 - Loi Borloo

- ▶ Création de la procédure de rétablissement personnel aboutissant à la vente des biens et à l'effacement des dettes
- Les commissions de surendettement sont élargies : un conseiller en économie sociale et familiale et un juriste assistent aux réunions sans voix délibérative
- La durée d'inscription au FICP des mesures de surendettement est portée à 10 ans et à 8 ans dans le cas d'une procédure de rétablissement personnel.